

Arrêté N° 2019_01891_VDM

**SDI 19/135 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 45 RUE CURIOL - 13001 - PARCELLE
N°201806 C0006**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Julien Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

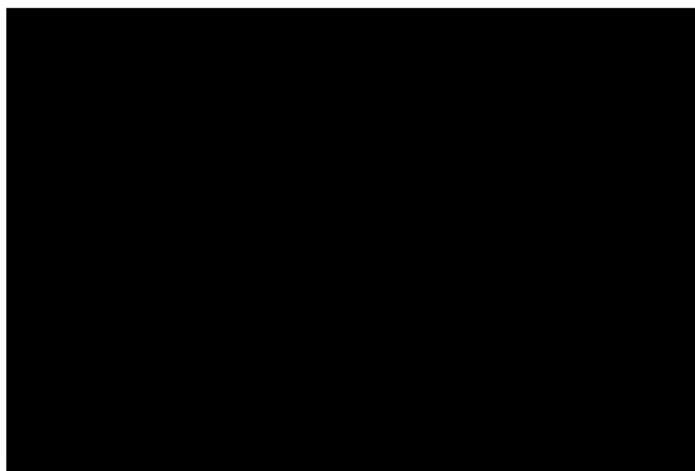
Vu l'arrêté municipal n°2019_01265_VDM du 13 avril 2019,

Vu la note n°1 du 18 avril 2019 de Monsieur Michel COULANGE Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Vu le rapport d'expertise du 19 avril 2019 de Monsieur Michel COULANGE Architecte D.P.L.G, expert, désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_01314_VDM du 19 avril 2019,

Considérant que l'immeuble sis 43, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0006, Quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :



Considérant le rapport d'expertise, du 19 avril 2019 de Monsieur Michel COULANGE Architecte D.P.L.G, expert, désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille, permettant de compléter les désordres constatés :

Constat dans l'appartement du 3^e étage :

- toiture avant et arrière recouverte d'un revêtement d'étanchéité à caractère provisoire,

Constat dans l'appartement du 2^e étage côté cour :

- affaissement sensible du plancher,

Constat dans les appartements du 1^{er} et 2^e étages, côté rue :

- fissures sur le mur mitoyen,
- fissure sur la cloison de la cage d'escalier au niveau du 1^{er} étage,

Constat dans l'appartement du rez-de-chaussée :

- une fissure importante sur le mur mitoyen, dans la chambre,

Constat dans la cage d'escaliers :

- dégradations de marches parfois importantes pouvant entraîner des chutes à l'usage, à de multiples endroits,

Constat dans les caves :

- dégradation du plancher haut de la cave ainsi que de la volée d'escalier de descente à la cave,
- affaissement et déstructuration du plancher haut au niveau du sous-sol. Celui-ci est étayé,
- le mur mitoyen avec le n° 43 présente des fissures importantes et des traces de tassement. On s'aperçoit que le sol de la cave présente également un affaissement,

Constat de la façade côté rue :

- fissures verticales importantes sur la travée de gauche (du côté du mur mitoyen avec le n° 43),
- fissures en linteau des autres fenêtres,

Constat des mitoyens – n°43 rue Curiol :

- le désordre principal concerne les traces d'affaissement du mur mitoyen entre le n° 43 et le n° 45 de la rue Curiol,
- fissures importantes à plusieurs niveaux sur ce mur mitoyen,

Constat des mitoyens – n°47 rue Curiol :

- l'immeuble n° 47 présente en façade certains désordres,

Considérant le rapport d'expertise, du 19 avril 2019 de Monsieur Michel COULANGE Architecte D.P.L.G, expert, désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille, permettant de compléter les mesures provisoires demandées :

- évacuer l'immeuble de toute occupation,
- instaurer une interdiction d'accès à l'immeuble,
- couper l'eau et l'électricité,
- évacuer les denrées périssables,
- fermer tous les volets,
- maintenir les appartements fermés,
- installer une fermeture sécurisée sur la porte d'entrée,
- autoriser l'accès de l'immeuble qu'aux « Hommes de l'Art » et aux entreprises pour des investigations ou des travaux,
- vérifier l'étalement réalisé du plancher de la cave,
- vérifier le réseau d'évacuation des eaux de pluie de la cour vers le réseau public,
- procéder aux études nécessaires en vue du confortement du mur mitoyen entre le 45 et l'immeuble voisin, le 43,
- procéder à la réfection de la toiture basse avant et arrière provisoirement étanchées,
- vérifier les éléments de structure de plancher (et notamment au 2^e étage),
- procéder à la remise en état des emmarchements de l'escalier.

Considérant certaines investigations ayant déjà eu lieu :

- la copropriété a missionné un Architecte, M. Serge CARATINI pour procéder aux études et maîtrise d'œuvre, nécessaires à la mise en sécurité complète de l'immeuble,
- une étude de sol a déjà été entreprise, un géotechnicien a procédé à des investigations et proposé une solution de réparation,
- une étude de réseaux d'eaux usées qui est à compléter par l'étude du réseau d'évacuation des eaux pluviales de la cour arrière et du versant arrière de la toiture,
- une proposition par un BET d'implantation de tirants en façades,
- l'étalement du sous-sol, réalisé le 16 avril 2019 et attesté par Monsieur Serge Caratini, architecte D.P.L.G,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_01314_VDM du 19 avril 2019 :

ARRETONS

Article 1

L'article 3 de l'arrêté de péril grave et imminent n° 2017_01314_VDM du 19 avril 2019 est abrogé et remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

Les mesures d'évacuation, d'interdiction d'occupation et d'étalement déjà réalisées permettent d'assurer la sécurité publique et doivent être maintenus jusqu'à la réalisation des travaux définitifs.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne 

Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 7 juin 2019